CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ET

LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE CONSTRUCTION PUBLIQUE D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code et de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 19 mai 2025 autorisant la constitution d'un groupement de commandes et la signature de la convention y afférant ;

La présente convention est établie entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes cedex

Représenté par : Monsieur Jean Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 19 mai 2025,

Ci-après désigné sous le terme « le Département »

Et

La société Publique Locale de Construction Publique D'Ille-et-Vilaine
Dont le siège social se situe 1, avenue de la préfecture CS 24218
35042 Rennes cedex
Et l'adresse postale :
Immeuble F 7 avenue de Tizé
CS 53604
35236 THORIGE FOUILLARD cedex

Représenté par : Monsieur Jean-François BROUTELE, en qualité de Directeur général dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2023

Ci-après désigné sous le terme de « SPL »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

1 – Objet de la convention

Le Département et la SPL souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes par cette convention constitutive conformément aux dispositions précitées du Code de la Commande Publique.

La convention définit ci-après les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses deux membres.

2 – Périmètre du groupement

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes porte sur les achats suivants :

- Location et achat de bâtiments modulaires

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

3 – Modalités organisationnelles du groupement

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Département d'Ille-et-Vilaine
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes Cedex

Les membres du groupement conviennent de se rencontrer à intervalles réguliers afin de déterminer, au regard de leurs besoins respectifs, les consultations à mutualiser.

Les consultations seront organisées selon les règles internes du Département (procédure, allotissement, choix des critères…).

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre pour les besoins qui le concernent.

3.1 – Désignation du coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le Département d'Ille-et-Vilaine comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1 de la présente convention.

3.2 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- recueillir les besoins des membres du groupement

- assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins. Cette mission comprend notamment :
    - l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
    - la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
    - l'information des candidats
    - la rédaction du rapport d'analyse des offres et le cas échéant la préparation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres
    - la notification du rejet des candidatures et des offres aux candidats évincés
    - la mise au point du marché le cas échéant
    - la transmission du marché au contrôle de légalité le cas échéant
    - la notification du marché
    - l'envoi de l'avis d'attribution
    - la passation des avenants

3.3 – Missions des autres membres du groupement

La SPL a pour obligation de définir ses besoins propres avant chaque lancement de consultation.

Le représentant de la SPL devra s'assurer de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre pour les besoins qui le concernent.

Dans l'hypothèse où la SPL ne souhaiterait pas reconduire le marché ou l'accord-cadre, elle devra solliciter le coordonnateur du groupement.

En ce qui concerne, d'éventuels marchés subséquents pris sur le fondement d'un accord-cadre, leur notification et le suivi de leur exécution seront assurés par chaque membre du groupement.

4 – Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

Pour les marchés passés en procédure formalisée, une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera mise en place. Elle sera composée d'un représentant (titulaire et suppléant) de la Commission d'appel d'offres du Département et d'un représentant dûment habilité de la SPL.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Un représentant de la Concurrence ainsi que le payeur départemental pourront participer à titre consultatif aux réunions de la Commission.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement attribue les marchés passés en procédure formalisée et donne son avis sur les marchés passés en procédure adaptée supérieurs à 90 000 euros HT.

5 – Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés contractualisés dans le cadre du groupement

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des prestations commandées sur chaque contrat.

6 – Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée à la SPL.

7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La prolongation de la durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

8 – Modalités de résiliation

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le coordonnateur doit être informé dans les plus brefs délais de tout projet de retrait.

Le retrait est constaté par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

9 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable.

10 – Capacité à agir en justice

A défaut d'accord amiable entre les membres du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen la SPL sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie d'un commun accord.

11 – Signatures

Pour le Président et par délégation,

#signature#

Pour la Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille et Vilaine,

#signature#